

Règlement concernant l'organisation des études, l'évaluation et la promotion des élèves à l'Ecole de culture générale de Delémont

du 1^{er} septembre 2011

Le Département de la Formation, de la Culture et des Sports,

vu l'article 36, alinéa 2, de la loi du 1^{er} octobre 2008 sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et la formation continue¹⁾,

vu le règlement du 12 juin 2003 de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique concernant la reconnaissance des certificats délivrés par les écoles de culture générale,

arrête :

SECTION 1 : Dispositions générales

Champ
d'application

Article premier Le présent règlement définit l'organisation de l'enseignement, l'évaluation et la promotion à l'Ecole de culture générale de Delémont (dénommée ci-après : "Ecole").

Terminologie

Art. 2 Les termes utilisés dans le présent règlement pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Structure de
l'enseignement

Art. 3 ¹ La formation dispensée à l'Ecole se déroule sur trois années et comporte une partie obligatoire qui constitue le tronc commun, une option et l'accomplissement de stages ou de semaines intensives.

² La partie obligatoire se compose des cinq champs d'enseignement suivants :

- sciences humaines : culture et civilisation / actualité et société;
- sciences expérimentales et mathématiques;
- langues et communication;
- arts et sports;
- éléments de méthode.

³ Chaque élève choisit, avant le début de sa formation, en principe pour la durée de celle-ci, l'une des options suivantes, formée de disciplines spécifiques en relation avec les domaines professionnels :

- option "Santé";
- option "Social";
- option "Arts visuels";
- option "Sport".

Dès la deuxième année, l'option Social se combine avec une autre option pour en préciser l'orientation :

- option "Social – Pédagogie";
- option "Social – Musique";
- option "Social – Théâtre".

⁴ La formation comprend, selon l'option suivie, des stages pratiques ou des semaines intensives (ci-après : "stages") à caractère pré-professionnel.

Certificat

Art. 4 ¹ Le certificat de l'Ecole est décerné après trois ans d'études conformément à l'ordonnance concernant la délivrance du certificat de l'Ecole de culture générale de Delémont².

² Il atteste que son titulaire est capable de poursuivre une formation professionnelle exigeante, en particulier dans les domaines de la santé, du social, de l'éducation, des arts et du sport.

SECTION 2 : Organisation des études

Différenciation
des disciplines

Art. 5 ¹ Le programme d'enseignement de la formation au certificat de culture générale se subdivise en :

- a) disciplines de tronc commun (champs d'enseignement);
- b) disciplines spécifiques à l'option choisie;
- c) disciplines d'appui.

² Les limites entre ces trois types de disciplines évoluent au long des trois années de formation.

Horaire

Art. 6 L'horaire hebdomadaire des élèves comprend au minimum trente-quatre leçons de quarante-cinq minutes.

Disciplines
obligatoires

Art. 7 ¹ Le programme obligatoire des élèves se compose des disciplines de tronc commun et des disciplines spécifiques à l'option choisie.

² La répartition hebdomadaire du programme obligatoire dans le tronc commun entre les cinq champs d'enseignement est la suivante :

	1 ^{ère} année		2 ^{ème} année		3 ^{ème} année	
	semestre		semestre		semestre	
	1 ^{er}	2 ^{ème}	1 ^{er}	2 ^{ème}	1 ^{er}	2 ^{ème}
Culture et civilisation						
Histoire	4	4	2	2	-	-
Histoire des arts			-	-	1	1
Littérature			2	-	1	1
Philosophie et éthique	-	-	-	-	2	2
Actualité et société						
Géographie et économie	2	2	-	2	2	2
Education civique et institutions politiques			-	-	-	-
Droit et société			-	-	-	-
Psychologie	-	-	2	2	-	-
Sciences expérimentales et mathématiques						
Mathématiques	4	4	3	3	2	2
Biologie	1	1	3	3	2	2
Chimie	1	1				
Physique	1	1				
Langues et communication						
Français : normes	2*					
Français : communication et argumentation	3	3	2	2	2	2
Français : expression orale et compréhension	1	1	-	-	1	1
Français : création littéraire	-	-	1	1	-	-
Langue 2 : allemand	3	3	3	3	3	3
Langue 3 : anglais ou italien	2	2	3	3	2	2
Certificats de langues ***	-	-	-	1**	1**	-
Arts et sport						
Education musicale	-	2	2	-	2***	2***
Education visuelle	2	-	2	2		
Activités créatrices	-	-	-	1		
Théâtre et expression corporelle	2	2	-	-		
Education physique	2	2	2	2	2	2

	1 ^{ère} année		2 ^{ème} année		3 ^{ème} année	
	semestre		semestre		semestre	
	1 ^{er}	2 ^{ème}	1 ^{er}	2 ^{ème}	1 ^{er}	2 ^{ème}
Éléments de méthode						
TIC (informatique et bureautique)	2	-	-	2	-	-
Méthodes de travail	1	-	-	-	-	-
Dossier, recherche documentaire, travail de certificat	-	2	2	-	1	1
Orientation professionnelle et stages	1	1	-	1	1	-
Total des disciplines obligatoires	32	31	29	29	26	25

* cours d'appui

** offre facultative

*** choix d'une discipline artistique en 3^{ème} année

³ Dans certains champs et pour certaines disciplines figurant au programme du tronc commun, l'enseignement associe plusieurs enseignants engagés dans une démarche de projet et/ou dans une approche de type interdisciplinaire.

Disciplines à option

Art. 8 ¹ En complément du programme des disciplines du tronc commun, les élèves s'inscrivent pour le début de leur première année de formation dans une des options offertes par l'Ecole.

² Les élèves peuvent se réorienter au terme de la première année de formation vers une autre option, avec l'accord de la direction et sous réserve des dispositions qui régissent l'admission dans certaines options. Dès la deuxième année, le choix de l'option est en principe définitif et vaut jusqu'au terme de la formation.

³ Les disciplines enseignées dans l'option sont prises en compte aussi bien pour la promotion que pour l'obtention du certificat final.

⁴ La répartition hebdomadaire de l'offre en cours à option est la suivante :

	1 ^{ère} année		2 ^{ème} année		3 ^{ème} année	
	semestre		semestre		semestre	
	1 ^{er}	2 ^{ème}	1 ^{er}	2 ^{ème}	1 ^{er}	2 ^{ème}
Option "Santé"						
Sciences expérimentales	3	3	5	5	6	6
Mathématiques	-	-	1	1	1	1
Autour de la santé	-	-	-	-	1	1

	1 ^{ère} année		2 ^{ème} année		3 ^{ème} année	
	semestre		semestre		semestre	
	1 ^{er}	2 ^{ème}	1 ^{er}	2 ^{ème}	1 ^{er}	2 ^{ème}
Option "Social" (1^{ère} année)						
Institutions et connaissances du monde	2	2				
Histoire, philosophie, institutions politiques	1	1				
Atelier musique-théâtre	2	2				
Instrument (facultatif)	(1)	(1)				
Option "Social-Pédagogie"						
Institutions et connaissances du monde			-	2	2	2
Histoire, philosophie, institutions politiques			2	-	2	-
Droit et questions sociales			-	-	-	2
Psychologie			2	2	2	2
Activités créatrices			2	2	2	2
Option "Social-Musique"						
Institutions et connaissances du monde			-	2	-	2
Histoire, philosophie, institutions politiques			2	-	2	-
Psychologie			2	2	2	2
Orchestre			2	2	2	2
Instrument			1	1	1	1
Solfège, harmonie, médias			1	1	1	1
Option "Social-Théâtre"						
Institutions et connaissances du monde			-	2	-	2
Histoire, philosophie, institutions politiques			2	-	2	-
Psychologie			2	2	2	2
Atelier pratique théâtrale			2	2	2	2
Atelier jeu et scénario			2	2	2	2
Option "Arts visuels"						
Cours de base - dessin	2	2	3	3	3	3
Histoire de l'art	-	-	1	1	1	1
Ateliers d'arts visuels	4	4	4	4	4	4
Option "Sport"						
Disciplines sportives	6	6	6	6	6	6
Autour du sport	-	-	2	2	2	2
Sciences expérimentales	-	-				
Total des disciplines à option	3 / 6	3 / 6	6 / 8	6 / 8	8	8

Pédagogie par
projet et inter-
disciplinarité

Art. 9 ¹ L'enseignement dans plusieurs domaines ou disciplines de la filière des études de culture générale repose sur une approche pédagogique privilégiant la démarche de projet et/ou l'interdisciplinarité, exigeant des enseignants impliqués une collaboration étroite dans la planification et la conduite des objectifs d'enseignement.

² Les approches pédagogiques évoquées à l'alinéa 1 se situent notamment dans les contextes suivants :

- Espace projet : enseignement interdisciplinaire centré sur la démarche dite de projet et portant sur différentes disciplines du plan d'études de la première à la troisième année.
- Espace débat : enseignement interdisciplinaire centré sur l'expression orale et l'éducation à la citoyenneté et portant sur les disciplines de sciences humaines et de sciences expérimentales du plan d'études de la première à la troisième année.
- Initiation à la créativité : démarche effectuée en première année sous la forme d'une semaine intensive et développée ensuite en lien avec l'espace projet.
- Projet individuel et appartenance à la collectivité : approche pédagogique développée en première année et visant à insérer l'étudiant dans le tissu socio-économique et à l'aider à définir un projet professionnel.

³ Une enveloppe complémentaire de leçons décidée par le Département de la Formation, de la Culture et des Sports (ci-après : "Département") et gérée par le directeur permet d'assurer le bon déroulement des démarches axées sur la pédagogie par projet et sur l'interdisciplinarité.

Contraintes
pour les
disciplines des
options

Art. 10 Les cours des options sont organisés en procédant, dans la mesure du possible, au regroupement des élèves de classes différentes et de degrés différents.

Disciplines
d'appui et
travaux dirigés

Art. 11 ¹ L'Ecole peut être autorisée à organiser, en particulier dans les disciplines "français", "langues étrangères" et "mathématique", des cours d'appui et/ou des travaux dirigés.

² L'Ecole organise un atelier intitulé "méthodes de travail" sous la forme d'une permanence de deux leçons hebdomadaires. Cette prestation est destinée en priorité aux élèves de première année. Les élèves y participent soit de manière volontaire soit du fait d'une décision prise par le conseil de classe concerné.

³ Les modalités d'organisation des cours d'appui et des travaux dirigés sont soumises chaque année à l'approbation préalable du chef du Service de la formation postobligatoire⁶⁾.

Activités
parascolaires
et stages
linguistiques

Art. 12 ¹ Sur les trente-neuf semaines que compte l'année scolaire, deux à trois semaines peuvent être consacrées à des activités parascolaires ayant une vocation éducative et culturelle.

² Les activités parascolaires ont pour objectifs d'étendre la culture générale des élèves et de développer leurs compétences personnelles et sociales. Elles sont organisées et exploitées de manière à faire partie intégrante du programme de formation de l'Ecole.

³ L'organisation des activités parascolaires s'effectue conformément à l'ordonnance concernant les activités parascolaires dans les écoles cantonales relevant du Département³⁾.

⁴ En cours d'études, les élèves peuvent, sur décision du directeur, bénéficier d'un congé d'une durée maximale de douze semaines complètes d'école pour participer à un stage linguistique.

Stages
pratiques à
caractère pré-
professionnel

Art. 13 ¹ Durant leur formation à l'Ecole de culture générale, les élèves accomplissent, en principe dans des institutions ressortissant aux domaines de formation auxquels l'Ecole est réputée préparer, des stages destinés à définir ou à consolider leur orientation professionnelle.

² Les stages ont une durée de six semaines au moins, soit deux semaines durant chaque année de formation. Ils se répartissent de manière égale sur le temps scolaire et sur le temps de vacances des élèves.

³ En première année de formation, les stages correspondent à une démarche de sensibilisation et de confrontation des élèves au monde du travail. Le maître de classe, appuyé par un conseiller en orientation, accompagne les élèves et valide le processus au terme de l'année.

⁴ Dès la deuxième année de formation, les stages sont organisés sous l'égide de la direction de l'Ecole. Un membre du corps professoral est chargé par la direction d'assurer l'organisation, le suivi et la validation des stages. Le responsable de stages est au bénéfice d'un allègement de programme.

⁵ Pour accéder aux examens finaux de l'Ecole, les élèves doivent avoir accompli au moins six semaines de stages et en avoir obtenu la validation.

⁶ Les stages ne font l'objet d'aucune rémunération de la part de l'Ecole ni, en principe, de la part des lieux de stage. En cas de besoin dûment avéré, l'Ecole peut allouer des subsides destinés à couvrir en tout ou en partie les frais résultant de l'accomplissement des stages.

⁷ Les élèves des options "Arts visuels" et "Sport" peuvent être appelés à accomplir en deuxième et troisième années des semaines intensives dans leur domaine d'études, en lieu et place des stages pré-professionnels.

SECTION 3 : Plan d'études

Plan d'études

Art. 14 ¹ L'enseignement à l'Ecole est dispensé selon le plan d'études arrêté par le Département.

² Le plan d'études se fonde sur les directives et sur le plan d'études cadre élaborés pour les écoles de culture générale par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique.

SECTION 4 : Evaluation des élèves et conditions de promotion

Principes

Art. 15 ¹ L'évaluation des élèves de l'Ecole s'effectue selon des principes de l'évaluation continue et formative. Elle est organisée en fonction de l'acquisition progressive, tout au long de chaque année scolaire, de divers objectifs d'apprentissage dans l'ensemble des disciplines déterminantes figurant au programme.

² Les élèves reçoivent en début d'année scolaire une information détaillée sur les modalités d'évaluation et sur les conditions de promotion qui leur sont appliquées. Pour chaque discipline, il est procédé à une information particulière sur la nature, sur les contenus et sur les niveaux d'exigence des objectifs d'apprentissage exigés pour l'année scolaire concernée.

Disciplines
régissant les
promotions

Art. 16 Constituent des disciplines comptant pour la promotion :

	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année
a) Disciplines fondamentales			
Sciences humaines			
Culture et civilisation	x	x	x
Actualité et société	x		x
Psychologie		x	
Sciences expérimentales et mathématiques			
Mathématiques	x	x	x
Sciences expérimentales	x ¹⁾	x	x
Langues et communication			
Français	x	x	x
Langue 2 : allemand	x	x	x
Langue 3 : anglais ou italien	x	x	x
Arts et sport			
Education musicale		x	x ³⁾
Education visuelle		x	
Activités créatrices			
Théâtre et expression orale	x		
Education physique	x	x	x
Eléments de méthode			
TIC (informatique et bureautique)	x ²⁾	x ²⁾	
Dossier et recherche documentaire			
b) Disciplines des options			
Option "Santé"			
Sciences expérimentales 1	x ^{1) 2)}	x ²⁾	x
Sciences expérimentales 2		x	x
Sciences expérimentales 3			x
Option "Social-Pédagogie"			
Institutions et connaissances du monde, histoire et institutions politiques, droit	x ^{1) 2)}	x ²⁾	x ²⁾
Psychologie		x	x
Activités créatrices			x
Option "Social-Musique"			
Institutions et connaissances du monde, histoire et institutions politiques	x ^{1) 2)}	x ²⁾	x ²⁾
Instrument, solfège, harmonie et médias		x ²⁾	x ²⁾
Psychologie			x
Option "Social-Théâtre"			
Institutions et connaissances du monde, histoire et institutions politiques	x ^{1) 2)}	x ²⁾	x ²⁾
Atelier jeu et scénario		x ²⁾	x ²⁾
Atelier pratique théâtrale			
Psychologie			x

Option "Arts visuels"			
Dessin	$x^{2)}$	$x^{2)}$	x
Histoire de l'art			x
Ateliers d'arts visuels	$x^{2)}$	$x^{2)}$	$x^{2)}$
Option "Sport"			
Disciplines sportives principales	$x^{1) 2)}$	$x^{2)}$	$x^{2)}$
Disciplines sportives secondaires			$x^{2)}$
Sciences expérimentales et du sport		x	x
	13	13	13

1) coefficient double

2) synthèse de deux ou plusieurs disciplines

3) selon choix de la discipline

Objectifs
d'apprentissage

Art. 17 ¹ Le nombre, la nature et le niveau d'exigence des objectifs d'apprentissage sont définis par les enseignants de chaque discipline concernés et validés par la direction de l'Ecole. Ils se fondent sur le plan d'études cadre élaboré pour les écoles de culture générale par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique.

² Chaque discipline ou groupe de disciplines déterminantes pour la promotion des élèves comprend au moins trois objectifs d'apprentissage distincts par année.

Evaluations
ponctuelles

Art. 18 ¹ Tout au long de l'année scolaire, les enseignants procèdent, au travers d'épreuves de diverses natures, à des évaluations ponctuelles de l'état d'acquisition des objectifs d'apprentissage.

² Ces épreuves débouchent sur trois types d'appréciations :

- non maîtrisé (NM);
- maîtrisé (M);
- bien maîtrisé (BM).

³ Ces appréciations sont dûment communiquées aux élèves; elles sont justifiées et, le cas échéant, assorties de propositions de remédiation.

⁴ Ces appréciations peuvent être assorties de remarques et de conseils.

Bilan informatif

Art. 19 Pour fin janvier, il est établi, pour chaque élève dans chaque discipline, un bilan informatif consigné dans un bulletin. En fonction des résultats obtenus et du niveau de progression attesté, un pronostic est porté selon le modèle ci-dessous :

	Les résultats intermédiaires observés après 6 mois tendent vers ...					Remarques
	6 très bien	5 bien	4 satisfaisant	3 insuffisant	2 très insuffisant	
Discipline						
Français		X				
Allemand			X			
Mathématiques				X		
Langue 3	X					
...						

Bilan certificatif

Art. 20 Pour la fin de l'année scolaire, il est procédé, pour chaque élève dans chaque discipline, à un bilan certificatif fondé sur le niveau d'acquisition des objectifs d'apprentissage exigés pour l'année concernée. Ce bilan, consigné dans un bulletin, est exprimé en six appréciations traduites également en notes, pouvant être nuancées à l'aide de demi-points, selon la terminologie suivante :

- désinvestissement total dans la discipline 1
- moins d'un tiers des objectifs d'apprentissage sont atteints 2
- la majorité des objectifs ne sont pas atteints 3
- la majorité des objectifs sont atteints 4
- tous les objectifs sont atteints 5
- tous les objectifs sont atteints et en majorité dépassés 6

Modalités
d'élaboration
des bilans

Art. 21 Au moment de l'établissement des bilans informatifs et certificatifs, les professeurs sont réunis en conseils de classe présidés par le directeur pour procéder à une appréciation d'ensemble de la situation des élèves. Le conseil de classe peut, notamment au niveau du bilan certificatif, procéder à des ajustements en tenant compte du parcours d'apprentissage de l'élève concerné.

Promotion

Art. 22 ¹ La promotion des élèves dans le degré supérieur est décidée en fonction des résultats obtenus dans le bilan certificatif. Pour être promu, un élève doit avoir obtenu un total de points supérieur ou équivalent au nombre de disciplines déterminantes multiplié par quatre et ne pas avoir obtenu un nombre de points inférieur à quatre dans plus de trois disciplines déterminantes.

² Les propositions des conseils de classe relatives aux promotions sont soumises à la ratification du chef du Service de la formation postobligatoire⁶⁾.

³ L'élève non promu a la possibilité de redoubler l'année scolaire. Il n'est pas possible d'accomplir une même année scolaire une troisième fois.

SECTION 4^{BIS} : Dispositions particulières relatives à l'évaluation des élèves pour l'année scolaire 2019-2020

Bulletin unique **Art. 22a⁵** ¹ En dérogation aux articles 19 et 20, il est établi un bulletin unique reposant sur les évaluations effectuées jusqu'au 13 mars 2020. Ce bulletin est exprimé en six appréciations traduites également en notes allant de 1 à 6, pouvant être nuancées à l'aide de demi-points. Sous réserve de l'alinéa 3, les évaluations faites durant le travail à distance ne sont pas comptabilisées dans le calcul des notes.

² A la demande des élèves, des évaluations de rattrapage sont organisées pour des évaluations manquées entre le début du deuxième semestre et le 13 mars 2020 pour de justes motifs.

³ Si un enseignant a commencé une série d'évaluations orales avant le 13 mars 2020, il termine le cycle des présentations par vidéoconférence jusqu'au 8 juin 2020 au plus tard.

Promotion **Art. 22b⁵** ¹ En dérogation à l'article 22, alinéa 1, la promotion des élèves dans le degré supérieur est décidée en fonction des résultats obtenus dans le bulletin unique.

² Pour les élèves en échec selon l'alinéa 1, des évaluations sont organisées dans les disciplines pour lesquelles moins de 2/3 du nombre minimal d'évaluations annuelles a eu lieu. L'évaluation porte sur la matière enseignée jusqu'au 13 mars 2020.

SECTION 5 : Options particulières et structure "Sports-Arts-Etudes"

Principes **Art. 23** ¹ L'admission dans les options "Arts visuels" et "Sport" ainsi que dans la structure "Sports-Arts-Etudes" obéit aux règles particulières fixées dans la présente section.

² L'admission dans une option particulière ou la structure "Sports-Arts-Etudes" intervient en règle générale au début des études à l'Ecole. Au terme de chaque année, un élève peut être contraint, par décision du directeur et sur proposition du conseil de classe, de quitter l'option ou la structure "Sports-Arts-Etudes". Des admissions dans l'une ou l'autre des options particulières ainsi que dans la structure "Sports-Arts-Etudes" peuvent intervenir en début de deuxième année.

³ Une partie des cours et des activités spécifiques à chacune des options particulières est en principe organisée de manière cyclique en réunissant les élèves des trois années. Ces options ne sont assurées que dans la mesure où il paraît acquis que, sur un cycle de trois ans, elles réunissent un nombre suffisant d'élèves (en principe au moins douze).

⁴ La fréquentation de l'Ecole dans les options particulières citées à l'alinéa 1 est ouverte aux candidats des cantons de Berne et de Neuchâtel, conformément à la convention BEJUNE relative à la mobilité des élèves des écoles de formation générale du niveau secondaire II dans l'espace défini par les trois cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel⁴ et de ses différents avenants. Selon le choix de l'option, les élèves des cantons de Berne et de Neuchâtel suivent sur une journée les cours respectivement :

- du programme de l'option "Arts visuels";
- du programme de l'option "Sport";
- du programme "Sport-Arts-Etudes" de l'orientation musique.

⁵ Les cours et les activités de chacune des options particulières sont assumés par des enseignants de l'Ecole ou par des personnes reconnues comme spécialistes dans les domaines concernés et mandatées spécialement à cet effet.

⁶ Au titre des frais spécifiques occasionnés par les options particulières et par la structure "Sports-Arts-Etudes", il est perçu une contribution forfaitaire annuelle de 150 francs par élève admis.

Option "Arts
visuels"

Art. 24 ¹ Pour être admis dans l'option "Arts visuels", les élèves doivent :

- remplir les conditions usuelles d'admission ou de promotion de l'Ecole;
- passer un test d'aptitudes et un entretien de motivation;
- présenter un portfolio artistique constitué de plusieurs œuvres ou dessins personnels.

² Les cours et les activités spécifiques à l'option "Arts visuels" s'organisent dans le cadre général de l'horaire des options de l'Ecole.

³ L'enseignement porte sur :

- un cours de base entre deux et quatre leçons portant sur le dessin, la peinture et l'histoire de l'art;
- des ateliers organisés sur une base semestrielle et/ou des semaines intensives et qui permettent aux élèves de travailler de manière intensive dans un des domaines suivants : bijouterie, gravure, sculpture, graphisme, multimédia ou photographie.

⁴ Si, au terme de l'année, l'élève se trouve en situation d'insuffisance dans plus d'une des disciplines spécifiques de l'option, il doit en principe quitter l'option.

Option "Sport"

Art. 25 ¹ Pour être admis dans l'option "Sport", les élèves doivent :

- remplir les conditions usuelles d'admission ou de promotion de l'Ecole;
- passer un entretien de motivation;
- passer un test d'aptitudes physiques.

² Les cours et les activités spécifiques à l'option "Sport" s'organisent dans le cadre général de l'horaire des options de l'Ecole.

³ Les cours et les activités spécifiques à l'option "Sport" portent sur :

- un cours de base de deux leçons dans les domaines des sciences expérimentales (physiologie, anatomie, diététique, ...) principalement et des sciences humaines (sports et société, éthique du sport, ...);
- un enseignement de six leçons organisé par thèmes et disciplines sportives articulé autour de six thèmes : danse, athlétisme, sports collectifs, jeux de renvoi, natation et plongeon, gymnastique aux agrès.

⁴ Si, au terme de l'année, l'élève se trouve en situation d'insuffisance dans plus de deux des disciplines spécifiques de l'option, il doit en principe quitter l'option.

Art. 26 ¹ La structure "Sports-Arts-Etudes" de l'Ecole assure le prolongement au niveau de l'enseignement secondaire II des structures "Sports-Arts-Etudes" mises en place dans l'enseignement secondaire I. Elle permet à des élèves engagés de manière intensive dans une pratique sportive ou artistique de haut niveau de concilier les exigences de cette pratique avec l'accomplissement d'un parcours scolaire de niveau secondaire II assurant une formation exigeante et garantissant les divers débouchés de l'Ecole. Les principes et les modalités générales de fonctionnement de cette structure sont fixés dans une directive du Département. En particulier les conditions d'admission et de maintien dans la structure sont fixées dans cette directive.

Structure
"Sports-Arts-
Etudes"

² La structure "Sports-Arts-Etudes" de l'Ecole de culture générale s'articule autour de trois orientations qui peuvent se combiner avec les options du certificat selon les règles suivantes :

- avec l'option "Santé" : orientation "sport" ou "danse et arts du cirque";
- avec l'option "Social-Pédagogie" : orientation "sport" ou "danse et arts du cirque";
- avec l'option "Social-Théâtre" : orientation "sport" ou "danse et arts du cirque";
- avec l'option "Social-Musique" : orientation "musique".

³ Pour les orientations "sport" ou "danse et arts du cirque", le programme des élèves admis dans la structure "Sports-Arts-Etudes" est allégé par la suppression des disciplines du domaine "arts et sport" du tronc commun.

⁴ Pour l'orientation "musique", outre les disciplines du domaine "arts et sport" du tronc commun, le programme est de surcroît allégé par la suppression des heures du domaine social de l'option. En conséquence, le titre délivré en fin de formation ne comprend plus que l'option "musique".

⁵ Les cours et les activités spécifiques à la structure "Sports-Arts-Etudes" se déroulent pour l'essentiel dans le cadre des diverses institutions avec lesquelles l'Ecole est amenée à collaborer. Ils peuvent aussi être dispensés en partie à l'Ecole.

⁶ En complément des disciplines ordinaires de leur programme, les élèves de la structure "Sports-Arts-Etudes" sont évalués dans au moins deux domaines propres à leur orientation. Les notes obtenues sont prises en compte pour la promotion. L'évaluation s'effectue selon les propositions des représentants des milieux sportifs et artistiques concernés avec lesquels l'Ecole de culture générale collabore.

⁷ Si, au terme de l'année, l'élève se trouve en situation d'insuffisance dans plus d'un domaine, il doit en principe quitter la structure "Sports-Arts-Etudes".

⁸ L'encadrement des élèves de la structure "Sports-Arts-Etudes" est assuré par un enseignant de l'Ecole qui fonctionne en qualité de coordinateur responsable du suivi pédagogique, des contacts entre l'Ecole et les milieux sportifs et artistiques concernés. Le coordinateur est au bénéfice d'un allègement de programme.

SECTION 6 : Dispositions finales

Abrogation du
droit en vigueur

Art. 27 Le règlement du 31 octobre 2006 concernant l'organisation des études, l'évaluation et la promotion des élèves à l'Ecole de culture générale de Delémont est abrogé.

Entrée en
vigueur

Art. 28 Le présent règlement prend effet le 1^{er} août 2011.

Delémont, le 1^{er} septembre 2011

DEPARTEMENT DE LA FORMATION,
DE LA CULTURE ET DES SPORTS

La ministre : Elisabeth Baume-Schneider

- 1) [RSJU 412.11](#)
- 2) [RSJU 412.515](#)
- 3) [RSJU 412.71](#)
- 4) [RSJU 412.96](#)
- 5) Introduit(e) par le ch. I du règlement du 10 juin 2020, en vigueur depuis le 30 avril 2020
- 6) Nouvelle teneur selon le ch. II du règlement du 10 juin 2020, en vigueur depuis le 30 avril 2020